



Berne, le 22 février 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Modification du code civil suisse (Protection de l'adulte);
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 22 février 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur une modification du code civil (Protection de l'adulte).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 mai 2023**.

Les nouvelles règles en matière de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ont fait leurs preuves, même si le nouveau droit – s'agissant notamment des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) – n'a pas manqué, dans un premier temps, de susciter de vives critiques. La plupart des critiques ont depuis pu être réfutées ou du moins relativisées. Il n'y a notamment pas eu de hausse du nombre de mesures de protection ordonnées en Suisse depuis 2013 et le travail des APEA est jugé, dans l'ensemble, professionnel, cohérent et approprié. Comme le Conseil fédéral l'avait déjà constaté dans son rapport de 2017 intitulé « Premières expériences avec le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte », le système peut encore être amélioré sur certains points, d'où un ajustement du droit fédéral.

La présente révision vise avant tout à renforcer le droit à l'autodétermination et la solidarité familiale en impliquant davantage les proches, comme l'ont d'ailleurs demandé différentes interventions parlementaires.

Le droit à l'autodétermination sera facilité par une gestion plus efficace du mandat pour cause d'inaptitude, par lequel une personne émet des instructions pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement : ce mandat pourra à l'avenir être déposé auprès d'une autorité désignée par le canton – et ce partout en Suisse.

La solidarité familiale sera renforcée par deux mesures : par l'extension du pouvoir légal de représentation, d'une part, et par l'implication systématique des proches lors de l'établissement des faits et par la consolidation de leur position dans la procédure, d'autre part. Les APEA seront à l'avenir tenues d'examiner si des proches ou d'autres



personnes privées peuvent être nommés curateurs, et s'ils peuvent être dispensés de certaines tâches inhérentes à la fonction.

Le nouveau droit sera modifié sur d'autres points : l'avant-projet prévoit de nouvelles règles en matière de droit et d'obligation d'aviser l'autorité s'agissant de la protection de l'adulte, et une nouvelle disposition permettra de collecter des données à des fins statistiques de façon uniforme dans toute la Suisse. La compétence à raison du lieu de l'APEA et du tribunal dans le contexte du placement à des fins d'assistance sera clarifiée, et les règles concernant la communication d'informations relatives aux mesures de protection de l'adulte seront précisées.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

Nous vous prions également d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Madame Debora Gianinazzi (tél. 058 462 47 83 ; debora.gianinazzi@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale